Règlements

Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 109

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 238 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT AFIN D'AUTORISER L'AGRICULTURE URBAINE DANS LA ZONE D'HABITATION H13 AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault est entré en vigueur le 16 octobre 2009;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Daveluyville désire encadrer la culture des végétaux à l'intérieur d'un bâtiment comme activité principale dans la zone d'habitation H13, soit à l'intérieur des limites du périmètre urbain;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'introduire les dispositions particulières concernant l'agriculture en milieu urbain;

ATTENDU QUE lors de la séance du 14 août 2023, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Valérie Loiselle et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE le 1er projet de règlement a été présenté par la conseillère Nadia Leclerc lors de la séance ordinaire tenue le 14 août 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation accompagnée d'une consultation écrite s'est tenue le 18 septembre 2023;

ATTENDU QUE le 2^e projet de règlement a été présenté par la conseillère Valérie Loiselle lors de la séance extraordinaire tenue le 18 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **monsieur Alain Raymond** et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 109, qui se lit comme suit :

<u>PRÉAMBULE</u>

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 9.18, intitulé « Dispositions particulières concernant l'agriculture urbaine », est ajouté à la suite de l'article 9.17, intitulé « Dispositions spéciales concernant les résidences privées pour personnes âgées », et se lit comme suit :

« 9.18 Dispositions particulières concernant l'agriculture urbaine

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, l'agriculture en milieu urbain est autorisée comme usage principal aux conditions suivantes :

- a) L'activité principale est la culture des champignons ou l'agriculture liée aux activités maraîchère ou horticole (telles que les fermes verticales) et à l'aquaculture;
- b) La production et la culture de cannabis ainsi que l'élevage d'animaux sont interdits;
- L'exercice de l'usage ne doit créer aucune vibration, émission d'odeur nauséabonde, poussière et lumière éblouissante hors des limites du terrain:
- d) L'usage doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou sur le toit

Règlements

Ville de Daveluyville (Québec)

- d'un bâtiment principal (incluant ou non une serre). Malgré ce qui précède. l'aquaculture n'est permise qu'à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- e) Aucun équipement utilisé aux fins de l'exercice de l'usage n'est laissé à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit;
- f) Le compost doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment;
- g) La vente ou la distribution de produits cultivés sur place est autorisée à l'intérieur du bâtiment principal ou dans la cour avant ou la cour latérale donnant sur une rue. Dans ce cas, tous produits non vendus et étalage doivent être ramassés à la fin de chaque journée. La superficie maximale autorisée à des fins de vente des produits cultivés sur place est de 50 mètres carrés. ».

ARTICLE 3 **ANNEXES**

L'annexe « B » intitulée « La grille des usages et des normes » est modifiée par :

- 1. l'ajout de normes d'implantation pour la classe d'usage « Agricole (a1) » le long de la colonne 5 à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H13;
- 2. l'ajout de la note « 9.18 » à l'intersection de la colonne 5 et de la ligne « Autres normes spéciales » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H13;
- 3. le remplacement de la note (4) à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H13 se lisant comme suit :
 - « (4) a) Sol sous couverture végétale »

par la note suivante :

« (4) Seuls le sol sous couverture végétale et l'agriculture urbaine selon les conditions prévues à l'article 9.18 sont autorisés. ».

Le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Mathieu Allard, maire

Avis de motion

Adoption du 1er projet de règlement

Transmission à la MRC

Avis public

Assemblée publique de consultation Adoption du 2e projet de règlement

Transmission à la MRC

Avis public - Possibilité de référendum

Adoption du règlement Transmission à la MRC

Avis public

Certificat de conformité de la M.R.C. d'Arthabaska

Entrée en vigueur

Elyse Maheu, greffière

Lundi 14 août 2023 Lundi 14 août 2023 Mercredi 23 août 2023 Vendredi 1er sept. 2023 Lundi 18 sept. 2023 Lundi 18 sept. 2023 Mercredi 20 sept. 2023 Jeudi 21 sept. 2023 Lundi 2 octobre 2023 Mardi 3 octobre 2023 Jeudi 19 octobre 2023

Règlements Ville de Daveluyville (Québec)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 19 octobre 2023. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 19 octobre 2023. Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1er octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 19 octobre 2023

Élyse Maheu Greffière

Règlements Ville de Daveluyville (Québec)

ANNEXE 1

	Maire : Jean-Claud		Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B											
	Maire : Jean-Claude Bourassa						Zone H13							
Municipalité de	Directrice générale : Lyne Bertrand													
	Authentifié ce jour :													
du-Sault		•												
USAGES PERMIS		Référence	1	2	2	1	E	6	7	0				
(usages et sous-groupes usages)		zonage	1	2	3	4	5	6	7	8				
		Habit					1							
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)		4.1.1	X											
HABITATION BIFAMILIALE (h2) HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)		4.1.2 4.1.3												
MAISON MOBILE (h	· /	4.1.3												
Usages spécifiquement permis		-7.1. -7												
Usages spécifiqueme														
<u> </u>	•													
,		mmerces	et sei	rvices										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE		4.2.1.1												
C1) DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)		4004												
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)		4.2.2.1 4.2.3.1		X										
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) SERVICE PÉTROLIER (c4)		4.2.3.1		^										
COMMERCE MIXTE (c5)		4.2.5.1												
Usages spécifiquement permis		4.2.0.1		(1)										
Usages spécifiquement non-permis				(')										
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,													
		Indu	strie											
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)		4.3.1.1												
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)		4.3.2.1												
INDUSTRIE LOURDE (I3)		4.3.3.1												
Usages specifiqueme	ent non-permis													
		Publ	ique											
PARC, RÉCRÉATIO	N EXTENSIVE	4.4.1.1	quo		Χ									
(p1)	<u>_</u>													
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)		4.4.2.1												
SERVICE PUBLIC (p	TRIE LÉGÈRE (I1) TRIE EXTRACTIVE (I2) TRIE LOURDE (I3) spécifiquement permis spécifiquement non-permis RÉCRÉATION EXTENSIVE TIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) DE PUBLIC (p3)					Χ								
Usages spécifiquement permis					(2)	(3)								
Usages spécifiqueme	ent non-permis													
		Λ	-مامه											
ACRICOLE (a1)		Agrid 4.5.1.1	cole				V							
AGRICOLE (a1) Usages spécifiquement permis		4.3.1.1					(4)							
Usages spécifiquement non-permis							(-,							
- cages aposinguom	c Herr periffic													

Règlements Ville de Daveluyville (Québec)

Zone H13									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
S	tructure d	u bâtii	ment						
Isolée		Χ	Χ	Χ	Χ	X			
Jumelée						X			
En rangée									
Édi	fication d	es bât							
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	<mark>1/2</mark>			
Hauteur minimum (m)		4,5	4,5	4,5		<mark>4,5</mark>			
Hauteur maximum (m)		10	10	10	10	<mark>10</mark>			
Largeur minimum (m)		7,3 (5)	7,5	7,5		<mark>7,5</mark>			
Superficie de plancher minimum (m²)		75 (5)	75	75		<mark>75</mark>			
Superficie de plancher maximum (m²)		(-)							
Profondeur (m)									
\ \ /	antation o	des bâ	timent	S					
Marge de recul avant (m)		7	7	7	7	<mark>7</mark>			
Marge de recul arrière (m)		7	7	7	7	7			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2	2			
Marges de recul latérales totales (m)		5,0	5,0	5,0	5,0				
, , ,	Rap	oorts							
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%	30%	30%	30%			
No	ormes d'e	ntrepo	sage						
Entreposage	5.22 a)		3						
1 0	mension	des te	rrains						
Largeur minimum (m)		50	50		50	<mark>50</mark>			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		300	300		300	<mark>300</mark>			
		0	0		0	0			
	Normes s	spécia	les						
Autres normes spéciales		9.2				9.15			
-						9.16			
						9.18			

Notes

- (1) e) Service de remorquage, g) Service relié à la construction; 6411 « Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence » et 6415 « Service de remplacement de pièces et d'accessoire d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants »
- (2) 7610 et 7620;
- (3) c) Équipement de service public;
- (4) Seuls le sol sous couverture végétale et l'agriculture urbaine selon les conditions prévues à l'article 9.18 sont autorisés.
- (5) Pour un bâtiment de 1étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.